

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET POUR UN EMPLACEMENT DE VENTE AMBULANTE **Valant cahier des charges**

Service commerce-tourisme

Contact : 02 98 50 38 31

Commerce-tourisme@concarneau.fr

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les dispositions techniques et réglementaires relatives à l'ouverture d'un emplacement à l'exercice de la vente ambulante sur le domaine public de la commune de Concarneau en dehors des marchés de plein air, du marché couvert et des emplacements dédiés dans les bourgs annexes où elle s'exerce principalement et habituellement.

Conformément à l'article L2122-1-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques pris en application de l'article 3 de l'ordonnance N° 2017-562 du 19 avril 2017, stipulant « Sauf dispositions législatives contraires, lorsque le titre mentionné à l'article L. 2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester », la Ville de Concarneau publie ce jour le présent appel à manifestation d'intérêt.

Contexte

Depuis deux saisons, la ville de Concarneau a souhaité dynamiser l'arrière d'une de ses principales plages en proposant une activité annexe de type alimentaire strictement limitée aux activités de vente de glaces artisanales et/ou crêpes, et/ou gaufres faites sur place, fruits à déguster et boissons sans alcool. Les autres activités de restauration rapide telles que friterie, sandwicherie, restauration du monde ne sont pas concernées.

L'objet est de proposer une collation aux usagers des plages et non un repas.

Article 1 : Situation géographique des emplacements

L'implantation autorisée d'une installation mobile de vente ambulante sera située :
rue des sables blancs, à proximité du point Concarneau voile kayak.

Un plan en annexe précise l'emplacement ouvert au présent appel à manifestation d'intérêt.

La vente devra se faire uniquement depuis l'emplacement prévu à cet effet.

Article 2 : Durée des autorisations

L'autorisation d'occupation du domaine public correspondante sera délivrée à partir du 1^{er} mai pour les week-ends, ponts et jours fériés et vacances scolaires et plus largement en semaine du 1^{er} juillet au 31 août 2025 ainsi que pour les mêmes périodes de 2026.

Article 3 : Esthétisme

Concarneau étant ville d'art et d'histoire et l'emplacement identifié étant situé en Secteur Patrimonial Remarquable (SPR), il sera porté une attention particulière à la qualité esthétique des installations qui seront soumises à l'avis préalable de l'architecte des bâtiments de France.

Article 4 : Développement durable

L'occupant veillera à inscrire son activité exercée sur le domaine public en proximité du littoral dans une perspective de développement durable.

Il privilégiera des produits non nocifs pour l'environnement pour l'entretien de son véhicule et de son mobilier.

Il portera une attention particulière à la saisonnalité des produits et privilégiera le choix de circuits courts autant que possible.

Il s'emploiera à gérer ses déchets de manière à réduire au maximum les produits non recyclables, à utiliser des sacs biodégradables ou réutilisables, à limiter les contenants, emballages, couverts à usage unique (en privilégiant par exemple le recours à la consigne) et à mettre en place du tri sélectif.

Il privilégiera le cas échéant des boissons en bouteilles en verre (et non des canettes ou bouteilles plastiques), des cornets plutôt que des pots pour les glaces par exemple.

Article 5 : Raccordement en eau et en électricité

Les installations pourront être raccordées à l'électricité et au réseau d'eau municipal. A défaut, l'installation du demandeur devra être autonome.

Un usage économe en eau et en électricité est préconisé en adéquation avec les règles d'hygiène correspondant à l'activité et aux recommandations de sobriété énergétique.

Le dispositif de conservation des denrées devra être précisé au dossier.

Les eaux usées devront être récupérées ou évacuées dans le réseau permettant leur traitement le cas échéant.

Article 6 : Mobilité

Une mobilité sera possible pour vendre uniquement des boissons et des glaces par exemple au moyen d'un vélo cargo ou tout autre moyen présenté répondant aux normes de respect de la chaîne du froid. Ce véhicule léger non motorisé, voire à

assistance électrique, pourra desservir également de façon ponctuelle les petites plages situées le long des boulevards Alfred Guillou, Katherine Wylie et Bougainville. La déambulation sur les plages n'est pas souhaitée.

Article 7 : Horaires d'ouverture

Le stand devra respecter des horaires d'ouverture de 5H minimum par jour compris dans les horaires 14H-20H, il pourra, s'il le souhaite, proposer d'ouvrir avant, horaires à convenir avec l'autorité municipale. En aucun cas, il ne sera possible de servir après 20H.

Sauf conditions météorologiques défavorables, le stand sera ouvert au minimum 5 jours par semaine sur la période dont obligatoirement les samedis, dimanches, ponts et jours fériés.

Article 8 : Caractéristiques des installations

Le dossier devra présenter des photographies ou visuels des installations projetées.

Les véhicules autorisés seront les véhicules aménagés de type food-trucks, vélos cargos, tricycles etc.. en bon état général et répondant aux normes sanitaires et d'hygiène en vigueur. Une proposition de kiosque démontable pourrait être étudiée mais ne devra pas gêner le passage des piétons, usagers de l'équipe de voile etc...

Quelques mange-debouts ou petites tables (3 ou 4 au maximum) pourront être sorties autour du point de vente. Aucune tente, tonnelle n'est souhaitée.

L'installation pourra, selon sa configuration, stationner durant toute la période d'occupation.

Il est autorisé d'implanter un seul chevalet de dimension maximale de 0,5 m² présentant l'offre proposée, les horaires d'ouverture et jours de présence mais pas de support publicitaire (marque etc..). Les autres informations (tarifs...) devront figurer de façon qualitative à l'intérieur de l'installation principale.

La surface occupée ne devra excéder 30 m².

Article 9 : Redevance

La redevance d'occupation du domaine public est fixée par le conseil municipal de 1,05€ à 2,10€ par m² selon la surface d'occupation auquel sera ajouté 4,80€ le cas échéant pour le branchement électrique. Ces tarifs sont exprimés par jour d'occupation. La facturation sera établie et encaissée mensuellement.

Article 10 : Déchets

Le bénéficiaire de l'autorisation devra s'occuper lui-même de l'enlèvement des déchets produits par l'activité et ceux laissés par sa clientèle.

Article 11 : Bruit

L'exercice de l'activité devra se faire en évitant les nuisances sonores pour les

usagers des plages. La diffusion de musique n'est autorisée que pour un usage interne au point de vente et ne devra pas être audible pour l'environnement immédiat.

Article 12 : Procédure de dépôt des candidatures

Le dossier de candidature est à déposer

par mail à l'adresse : commerce-tourisme@concarneau.fr

Ou par courrier adressé à :

Monsieur Le Maire

Service commerce-tourisme

Place de l'hôtel de ville

BP238

29182 CONCARNEAU CEDEX

Le dossier devra comporter :

- une présentation du projet : provenance des produits, savoir-faire artisanal, spécialités, mode de conservation des aliments, durabilité des produits utilisés.
- Une présentation du candidat, son parcours, son expérience professionnelle et ses qualifications,
- les caractéristiques techniques des installations (surfaces, matériaux, besoins électriques (puissance), eau...),
- les justificatifs d'exercice de l'activité ambulante : carte de commerçant non sédentaire, extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou extrait SIRENE, n° SIRET,
- des photographies des installations envisagées,
- en cas d'emploi de personnel salarié, copie de la déclaration unique d'embauche et du contrat de travail.

Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle couvrant l'activité sur la période concernée sera à fournir ultérieurement en cas d'attribution de l'autorisation et ce avant le démarrage de celle-ci.

Article 13 : Critères d'attribution des autorisations

Les dossiers seront classés par ordre de préférence au vu des critères ci-dessous appréciés de façon égale soit 1/3 des points pour chacun d'entre eux :

- 1- qualité du projet au regard de l'activité proposée et du profil du candidat,
- 2- qualité esthétique des installations projetées,
- 3- qualité environnementale : provenance des produits, matériaux des accessoires, recyclage de l'eau...

Article 14 : Date limite de candidature

Les dossiers seront à déposer pour le **1er mars 2025 – 17H** - dernier délai.

Fait à Concarneau, le **29 JAN. 2025**

Le Maire

Marc BIGOT

